

FICHE 5 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

- Les boissons sont réparties en 4 groupes,
- Depuis le 1^{er} juin 2011, la vente de boissons non alcoolisées catégorie 1 n'est plus soumise à autorisation.

→ Le maire ne peut délivrer que les autorisations de catégorie 3

- **Dans les buvettes temporaires**, il ne peut être vendu ou offert, sous quelle que forme que ce soit, **que des boissons du groupe 1 et 3** (voir tableau ci-dessous).
- **Les autorisations sont limitées à 5 par an par association.**
- **L'autorisation de débit de boissons peut être refusée si la buvette se situe dans des zones dites de protection** (autour des hôpitaux, hospices, édifices et lieux de culte, établissements scolaires).

Les buvettes dans les enceintes sportives tenues par des associations sont soumises à une réglementation spécifique. Les buvettes avec alcool ne sont pas totalement interdites mais elles ne peuvent être tenues que **par un club disposant d'un agrément ministériel** et ne peuvent durer plus de 48 heures. L'agrément ministériel doit faire l'objet d'une demande de l'association auprès de l'autorité administrative concernée (Ministère, Préfecture...). Cet agrément garantit aux personnes et aux structures qui ne connaissent par eux-mêmes l'association que celle-ci est un partenaire fiable des autorités publiques.

CATEGORIE DE LICENCE	DETAIL	AUTORISATION
Vente de boissons du groupe 1 : boissons sans alcool	Boissons du 1 ^{er} groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes fermentés, limonades, sirops, infusions, chocolats, thés, café, etc. ;	SANS AUTORISATION
Licence 2 ^e catégorie (Licence II)	<u>Abrogé</u>	
Licence 3 ^{ème} catégorie	Boissons du 3 ^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre) auxquelles s'ajoutent les vins doux naturels, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraise... ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool.	NECESSITE D'UNE AUTORISATION DU MAIRE LIMITEE A 5 PAR AN PAR ASSOCIATION



La licence IV dite « licence restreinte » et la licence IV dite « licence de plein exercice ou grande licence » ne relèvent pas des compétences du maire.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON**

Je soussigné(e) M _____ agissant au nom de

l'Association _____

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de catégorie 3.

Le/...../..... deheures àheures

Ou

du/...../..... deheures àheures

au/...../..... deheures àheures

Lieu de la manifestation : _____

Hors zones dites de protection (autour des hôpitaux, hospices, établissements d'activités physiques et sportives, édifices et lieux de culte, établissements scolaires).

J'atteste sur l'honneur que cette demande est la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} demande (cochez la case correspondante) de l'année en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à _____, Le _____

Signature :

